

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

SERVICE Centre culturel J. Prévert
FB/VB /JPM/TR

DECISION

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour le spectacle « **La serpillère de Monsieur Mutt** ».

CONSIDERANT la proposition faite par l'Association « **MA COMPAGNIE** ».

CONSIDERANT la participation financière du partenaire « **ESCALES DANSE** ».

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique dans le cadre d'un marché passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Le contrat n°**C24135** « **La serpillère de Monsieur Mutt** » est attribué à l'Association « **MA COMPAGNIE** », sise **226, boulevard Albert 1er, 33800 BORDEAUX**, représenté par **Pierre LAGARDE** agissant en qualité de **Président**.

Le contrat est conclu pour un montant de **4 408.75 HT** soit un montant de **5 208.75€ TTC** (cinq-mille deux cent-huit euros et soixante-quinze centimes).

Deux factures seront établies pour le paiement de cette cession :

- **Une facture d'un montant total de 4 408.75€ TTC** à l'attention de l'organisateur, le **Centre Culturel Jacques Prévert**.
- **Une facture d'un montant total de 800.00€ TTC** à l'attention du partenaire, **Escales DANSE**.

La prestation se déroulera le **mardi 28 janvier 2025 à 10h00 et 14h30**, le **mercredi 29 janvier à 10h30** et le **jeudi 30 janvier 2025 à 10h00 et 14h30**.

Article 2

Les dépenses relatives aux frais annexes inhérents à la représentation se décomposent ainsi :

- **Un catering dans les loges devra être prévu pour toute la journée.**
- **Location de divers matériels techniques selon la fiche technique du spectacle.**

Article 3

Les dépenses sont inscrites au budget du Centre Culturel Jacques Prévert de l'exercice concerné.

Article 4

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 20 novembre 2024.

Le Maire,

Frédéric BOUCHE





CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE

Article 279.b.bis du Code Général des Impôts

ENTRE-LES SOUSSIGNÉS

Raison sociale : Association MA COMPAGNIE

Siège social : 226, boulevard Albert 1er, 33800 BORDEAUX

N° SIRET : 842 143 570 00013

Code APE : 9001Z

N° licence : L-R-21-010347

N° TVA : FR53 842 143 570

Email : macompagniemi@gmail.com

Téléphone : 06 10 12 78 88

Représenté par : Monsieur Pierre LAGARDE en qualité de sa qualité de Président,

Ci-après dénommée le « PRODUCTEUR », d'une part,

ET

Raison sociale :

Nom de l'organisateur : CENTRE CULTUREL JACQUES PRÉVERT

Siège social : Mairie de Villeparisis, 77270 Villeparisis, France

N° SIRET : 217 705 144 000 202

Code APE : 84.12Z

N° licence : PLATESV-D-2024-001776

N° TVA : FR 88 217 705 144

Email zdelfin@mairie-villeparisis.fr

Téléphone : **06.09.01.59.37**

Représenté par : FRÉDÉRIC BOUCHÉ en qualité de MAIRE ,

Ci-après dénommée l' « ORGANISATEUR », d'autre part,

ET

ASSOCIATION ESCALES DANSE

Siège social : ESCALES DANSE C/O Espace Germinal, 2 avenue du Mesnil – 95470 FOSSES

Adresse de correspondance : idem

Siret : 813 624 889 000 24 APE : 9001Z

Association non assujettie à la TVA (article 261-7-1 du CGI) Licences d'entrepreneur de spectacles R-2024-000649 Téléphone : 06 80 01 43 91

Mail : escalesdanse95@gmail.com et prod.reseaux95@gmail.com

Représentée par Mme Antonella JACOB agissant en sa qualité de Présidente

Ci-après dénommée « le PARTENAIRE » d'autre part.

Ci-après dénommées ensemble ou séparément la ou les « Parties ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

A. Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation et d'exploitation pour le monde entier du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et de l'équipe technique nécessaires à sa présentation :

Titre du spectacle : La serpillère de Monsieur Mutt

Inscrit sous le numéro d'objet suivant : 187Z49100211

Mise en scène/chorégraphie : Marc Lacourt

Interprétation : Pierre Lison ou Marc Lacourt,

Régie plateau/son : Laurent Falguieras

Direction de la production : Manu Ragot

Administration de la tournée : Fabien De Lacheisserie

Administration de la production : Marilyne Peter

Chargé de production projets avec les publics : Josselin Tessier

L'équipe artistique et technique du PRODUCTEUR est composée de 2 ou 3 personnes en tournée comprenant un artiste chorégraphique, un.e régisseur plateau et un.e administrateur.ice de production le cas échéant.

Le PRODUCTEUR certifie que ce spectacle aura été représenté plus de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI, à la date de la dernière représentation faisant l'objet du présent contrat.

B. L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter la nature, le contenu et les caractéristiques techniques du spectacle susvisé (fiche technique en annexe).

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20241216-24_10124-CC
Date de réception en préfecture : 16/12/2024
Date de réception en préfecture : 16/12/2024

C. L'ORGANISATEUR, qui est titulaire d'un récépissé de déclaration valant licence et valide au moment de l'activité, ou qui en est légalement dispensé, certifie s'être assuré de la disponibilité et du bon fonctionnement du lieu ci-dessous désigné, et dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques :

Nom du lieu : CENTRE CULTUREL JACQUES PREVERT

Adresse : PLACE PIETRASANTA, 77270 VILLEPARISIS, France

Jauge : 650

Capacité maximum en séance scolaire : 75 personnes-enfants maximum de 4-6 ans

Capacité maximum en séance tout public : 75 personnes maximum dès 4 ans.

Cette jauge est contractuelle et doit être absolument respectée pour le confort du public et la bonne réception du spectacle.
L'ORGANISATEUR s'est assuré que ce lieu est apte à recevoir du public et à accueillir ce type de représentation, au regard notamment de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité exigées par les autorités compétentes (exemple : pass vaccinal / sanitaire).

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20241216-24_10124-CC
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT, ÉTANT PRÉCISÉ QUE LE PRÉAMBULE CI-DESSUS FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT CONTRAT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions déterminées ci-après, **5 représentation.s du spectacle ci-dessus défini dans le lieu précité :**

**28 janvier 2025 à 10h00
28 janvier 2025 à 14h30
29 janvier 2025 à 10h30
30 janvier 2025 à 10h00
30 janvier 2025 à 14h30**

A ce titre, le PRODUCTEUR cède à l'ORGANISATEUR, qui l'accepte dans les conditions définies au présent Contrat, le droit de représentation du spectacle susvisé et dans le lieu précité.

Toute modification non substantielle de la nature ou des caractéristiques du spectacle susvisé devra être notifiée à l'ORGANISATEUR dans les plus brefs délais, sans toutefois être de nature à entraîner la résiliation du contrat.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1. Le PRODUCTEUR s'engage à fournir le spectacle objet des présentes entièrement monté. A ce titre, il assurera la responsabilité artistique de la représentation qui comprendra l'ensemble des éléments nécessaires à ladite représentation (accessoires, décors et costumes éventuels). Toutefois, un ensemble de matériel complémentaire et du personnel nécessaire à la mise en place de la représentation, devra être fourni par l'ORGANISATEUR (Voir Article 3.3).

2.2. En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR procédera aux déclarations d'embauche (DPAE).et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

De manière générale, le PRODUCTEUR atteste être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les conventions collectives applicables, et les organismes de protection sociale.

2.3. Le PRODUCTEUR fournira au plus tard deux mois avant la représentation une fiche technique décrivant de manière détaillée les besoins techniques, les conditions d'installation et de déroulement du spectacle objet des présentes. La fiche technique qui sera susceptible d'être annotée en accord avec les deux Parties sera annexée au présent Contrat et signée par les deux Parties, et fera alors partie intégrante du Contrat.

Si le PRODUCTEUR estime nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR, il devra, sauf accord contraire des Parties, en effectuer lui-même et à ses frais la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

2.4. Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter par les personnes sous sa responsabilité :

- Les dispositions de police administrative générale et spéciale ;
- Les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public, ainsi que les consignes intérieures de sécurité, sous l'autorité du service de sécurité de l'ORGANISATEUR.

Par ailleurs, au regard du contexte exceptionnel de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, le PRODUCTEUR s'engage à se conformer aux mesures prescrites par les autorités publiques et étatiques en matière de rassemblements et à assurer le respect de ces mesures et directives par le personnel sous sa responsabilité. Le PRODUCTEUR fera ses meilleurs efforts pour mettre en œuvre les dispositifs nécessaires afin de préserver la santé et la sécurité de tous les participants intervenant à l'occasion du spectacle objet des présentes.

2.5. Le PRODUCTEUR prendra à sa charge le paiement des droits voisins attachés au spectacle.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1. L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu du spectacle objet des présentes, sans l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir au PRODUCTEUR la salle accueillant les représentations en ordre de marche, ainsi que les loges et locaux annexes nécessaires.

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de représentation à la disposition du PRODUCTEUR à partir du 27 janvier 2025 à 17h00 pour permettre d'effectuer le montage, des réglages et les répétitions jusqu'au 30 janvier 2025 à 17h00 à l'issue de la dernière représentation. .

Sauf accords des représentants techniques des Parties indiquées sur la fiche technique annexée au présent contrat, le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation.

3.2. L'ORGANISATEUR assurera le service général du lieu de la représentation : accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité, affichage, contrôle, éclairage, etc.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives permettant la représentation du spectacle objet des présentes. Il communiquera au PRODUCTEUR la copie desdites autorisations 30 jours avant la date prévue pour la représentation.

3.3. L'ORGANISATEUR fournira le matériel et le personnel nécessaires à l'installation technique du spectacle objet des présentes en conformité avec les descriptifs correspondants à la fiche technique fournie par LE PRODUCTEUR. Cette fiche technique est annexée au présent contrat et en fait partie intégrante.

L'ORGANISATEUR fournira en particulier ou fera fournir par des prestataires locaux (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que toutes les alimentations électriques nécessaires.

3.4. En qualité d'employeur, l'ORGANISATEUR procédera aux déclarations d'embauche (DPAE) et assurera les rémunérations et charges

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20241216-24_10124-CC
assurera les rémunérations et charges
Date de réception préfecture : 16/12/2024

sociales et fiscales comprises, du personnel et engagé par lui, et déclare être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les organismes de protection sociale.

3.5. L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voiries nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

3.6. Par ailleurs, au regard du contexte exceptionnel de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, l'ORGANISATEUR s'engage à se conformer aux mesures prescrites par les autorités publiques et étatiques en matière de rassemblements et à assurer le respect de ces mesures et directives par le personnel sous sa responsabilité. L'ORGANISATEUR fera ses meilleurs efforts pour mettre en œuvre les dispositifs nécessaires afin de préserver la santé et la sécurité de tous les participants intervenant à l'occasion du spectacle objet des présentes.

ARTICLE 4 – DURÉE

Le présent Contrat est conclu à compter de sa signature par les Parties et pour la réalisation du spectacle objet des présentes, tel que défini à l'article 1 ci -avant et sous réserve du paiement du prix de cession défini à l'article 6 ci-dessous.

Le présent contrat ne pourra être résilié par les Parties autrement que par application des stipulations des articles 11 et 12 ci-dessous ; ceci constituant une condition essentielle de leur consentement au présent contrat.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

5.1. Les dépenses relatives à la publicité du spectacle seront à la charge de l'ORGANISATEUR.

5.2. L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR. Il observera scrupuleusement les mentions obligatoires suivantes :

Coproductions : L'ECHANGEUR CDCN Hauts de France ; La Manufacture CDCN Bordeaux Nouvelle Aquitaine ; Très Tôt Théâtre, scène conventionnée d'intérêt national Art, Enfance, Jeunesse – Quimper. Subventionné par : Ministère de la Culture et communication - DRAC Nouvelle Aquitaine.

Soutien : Container, espace de création partagée.

Résidences : Théâtre et conservatoire de VANVES ; L'échangeur CDCN Hauts de France ; La Manufacture CDCN BORDEAUX Nouvelle Aquitaine ; Théâtre Jean Gagnant - CCM LIMOGES ; Très Tôt Théâtre QUIMPER ; THV Saint Barthelemy d'Anjou.

MA compagnie bénéficie du soutien du Ministère de la Culture - DRAC Nouvelle-Aquitaine (aide à la création), de la Région Nouvelle-Aquitaine et de la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 6 – PRIX DES PLACES ET CAPACITÉ DU LIEU

L'accès au spectacle se fait en placement libre.

Prix des places fixé par L'ORGANISATEUR : <http://Billetterie.ccjp.fr>

L'ORGANISATEUR s'assurera que la jauge totale du des spectateurs n'excèdera pas 75 spectateurs (invitations incluses) par représentation scolaire et tout public.

Cinq (5) invitations par représentation seront laissées à la disposition du PRODUCTEUR.

La liste des invitations sera fournie au plus tard le jour de la première représentation.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIÈRES

7.1. Prix : L'ORGANISATEUR ET LE PARTENAIRE s'engagent à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de la présente cession, un montant global de **4 937,20 € HT, plus 271,55 € (TVA à 5,5%), soit un montant total de 5 208,75 € TTC (cinq mille deux cent huit euros et soixante-quinze centimes)**, se décomposant de la manière suivante :

Désignation	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Cession du droit de d'exploitation 5 représentations du spectacle "La serpillère de Monsieur Mutt"	4 100,00 €	5,50 %	4 325,50 €
Frais de transport décors	63,00 €	5,50 %	66,46 €
Frais de transport équipe	80,00 €	5,50 %	84,40 €
Frais de repas (12 défraiements repas 20,70€/repas base CCNEAC)	248,40 €	5,50 %	262,06 €
Frais d'hébergement (6 défraiements hébergement 74,30€/hébergement base CCNEAC)	445,80 €	5,50 %	470,32 €
	4 937,20 €		5 208,75 €

L'ORGANISATEUR ne pourra arguer un manque de recettes pour ne pas verser la somme précitée.

7.2. Paiement des sommes dues : Le règlement des sommes susvisées et dues au PRODUCTEUR prévues à l'article 7.1. soit la somme totale de 5 208,75 € sera effectué par l'ORGANISATEUR et le PARTENAIRE, sur le compte suivant, sur présentation de facture(s) (ou après dépôt sur la plateforme chorus pro) selon l'échéancier suivant et réparties comme suit :

	Montant HT	Montant TTC
	4 937,20 €	5 208,75 €
Pour l'ORGANISATEUR		4 408,75 €
Pour le PARTENAIRE		800 €
	4 937,20 €	5 208,75 €

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20241216-24_10124-CC
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

7.3. Fraix annexes : Les frais annexes sont précisés à l'article 7.1.

L'ORGANISATEUR assurera les transferts de la gare à l'hébergement, lors de son arrivée et au départ de l'équipe le cas échéant.

7.4. Droits d'auteurs : L'ORGANISATEUR sera responsable du paiement des redevances de droits d'auteur (SACD, Sacem) attachés au spectacle. Détail des oeuvres + feuille SACEM préremplie téléchargeable sur le lien suivant : http://marclacourt.com/wp-content/uploads/2021/07/MA_MUTT_FicheCom_0721.pdf ou sur www.marclacourt.com / Espace pro / TÉLÉCHARGER LA FICHE_COMMUNICATION (FR)

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Le PRODUCTEUR déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile à jour de cotisation, couvrant les risques liés au déplacement des personnes et du matériel nécessaires à la réalisation du spectacle objet des présentes.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des personnes et du matériel à compter de leur arrivée sur le lieu de la représentation et ce jusqu'à leur départ.

En cas de spectacle en extérieur, l'ORGANISATEUR s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries étant entendu que cette assurance nécessite une couverture de scène afin que la sécurité des artistes, des personnels et du matériel soit assurée.

Chacune des Parties remettra à l'autre Partie au jour de la signature du Contrat son attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels.

Les Parties déclarent expressément qu'elles ont connaissance qu'à la date de signature du Contrat et selon les déclarations de la Fédération française de l'Assurance, « la quasi-totalité des contrats couvrant les entreprises (pertes d'exploitation, rupture de la chaîne d'approvisionnement, annulation d'événements, défaut de livraison, etc.) exclut l'événement d'épidémie. En effet, en fonction de sa durée et de son ampleur, une épidémie peut affecter tous les secteurs et avoir un impact sur l'activité économique globale, rendant ainsi ses conséquences économiques inassurables ».

ARTICLE 9 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, en tout ou partie, du spectacle objet des présentes, devra faire l'objet d'un accord exprès et écrit du PRODUCTEUR.

Il est rappelé qu'aux termes des articles L. 212-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, tout enregistrement sonore et/ou audiovisuel des interprétations d'un artiste est soumis à son autorisation écrite et préalable.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle par tous procédés, photographiques ou enregistrements sonores et/ou visuels.

L'ORGANISATEUR s'interdit un quelconque enregistrement sonore et/ou audiovisuel en vue de sa radiodiffusion et/ou télédiffusion et/ou diffusion digitale ou toute autre utilisation, sauf accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

Il demeure convenu que si le PRODUCTEUR envisage de procéder ou faire procéder à la captation et à l'exploitation d'enregistrements de tout ou partie du spectacle, le PRODUCTEUR sera en mesure de le faire à sa seule discrétion et à son seul bénéfice. Il fera son affaire de toutes dépenses afférentes à cet enregistrement.

Les Parties détermineront ultérieurement et d'un commun accord les conditions de crédit de l'ORGANISATEUR dans l'œuvre audiovisuelle résultant de cette captation.

ARTICLE 10 – INDÉPENDANCE DES PARTIES

Chaque Partie demeure une entité juridique indépendante, agissant pour son propre compte et sous sa responsabilité. Le présent Contrat ne crée aucun mandat d'intérêt commun et ne constitue pas d'association ou de société de fait, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans le Contrat.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

Le Contrat ne pourra être résilié qu'en cas de non-respect fautif par l'une des Parties de ses obligations découlant des présentes.

En cas de défaillance du PRODUCTEUR à remplir ses obligations relevant de l'article 2 des présentes, et pour toute raison autre qu'un cas de force majeure ou d'annulation défini à l'article 12 ci-dessous, le présent Contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce aux torts et griefs du PRODUCTEUR. Le PRODUCTEUR remboursera à l'ORGANISATEUR le montant des frais engagés par ce dernier, sur présentation des justificatifs, et dans la limite du montant de tout ou partie du prix de cession qui aura d'ores et déjà été versé par l'ORGANISATEUR à la date de la résiliation.

En cas de non-paiement par l'ORGANISATEUR du prix total de cession du spectacle et des frais définis à l'article 6 des présentes, ou de l'une de ses échéances, ou en cas de défaillance de l'ORGANISATEUR à remplir ses obligations relevant de l'article 3 du présent contrat, pour toute raison autre qu'un cas de force majeure ou d'annulation défini à l'article 12 ci-dessous, le présent Contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce aux torts et griefs de l'ORGANISATEUR. Les sommes d'ores et déjà versées au PRODUCTEUR au titre de l'article 6 ci-avant lui resteront acquises, et les sommes restantes dues au titre du solde du présent contrat devenant immédiatement exigibles, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE – REPORT - ANNULATION

12.1. Cas de force majeure : Les Parties conviennent expressément que tout fait irrésistible, extérieur et indépendant de leur volonté rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date constitue un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil dont les conséquences sont expressément réglées ci-dessous.

12.2. Notification : L'une ou l'autre Partie constatant la survenance d'un événement visé à l'article 13.1 ci-dessus, et affectant la réalisation de ses obligations telles que définies aux articles 2 et 3 du présent Contrat, en notifiera sans délai l'autre Partie par tous moyens écrits.

12.3. Report : Dès la réception de la notification, les Parties pourront décider conjointement de reporter la représentation du spectacle objet des présentes à une date ultérieure, et au plus tard trois mois suivant la notification prévue à l'article 13.2.

Les stipulations du présent Contrat resteront inchangées et applicables aux Parties, qui détermineront ensemble et d'un commun accord les modalités complémentaires de communication autour de ce report.

Accusé de réception en préfecture
N° 21 277 44134
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à reporter la date de représentation du spectacle dans le délai susvisé, le Contrat sera résilié de plein droit dans les conditions financières prévues ci-dessous à l'article 13.4.

12.4. Conditions financières en cas d'annulation définitive : Le PRODUCTEUR restituera à l'ORGANISATEUR, dans un délai maximum de 30 (trente) jours à compter de la survenance de l'événement de force majeure, le montant total de l'éventuel acompte perçu par Lui au titre de l'article 5.

12.5. Cas particulier de l'épidémie COVID-19 : Dans l'éventualité d'une nouvelle propagation du COVID-19, les Parties souhaitent apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, venant de l'équipe artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées.

Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché, qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de l'ORGANISATEUR, d'autre part. Ceci afin que ni le producteur ni l'organisateur ne se retrouvent en péril financièrement.

ARTICLE 13 – LOI APPLICABLE – RÈGLEMENT DES LITIGES

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Au cas où des difficultés surviendraient entre les Parties à propos de la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat, celles -ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige, et au besoin par le recours à tout médiateur de leur choix dans des conditions de partage des coûts définies entre elles et, à défaut, à parts égales.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, la Partie la plus diligente pourra saisir les tribunaux compétents de Bordeaux, y compris en cas de référé ou sur requête.

Fait en deux exemplaires,
À Bordeaux,
Le lundi 5 novembre 2024 ,

Pour : LE PRODUCTEUR
Pierre LAGARDE,
Président


MA
COMPAGNIE
10 Boulevard Albert 1er - 33800 BORDEAUX
N° SIRET : 842 142 870 00013

Pour : L'ORGANISATEUR.
FREDERIC BOUCHE
MAIRE




Pour le PARTENAIRE
Antonella JACOB
Présidente


ESCALES DANSE
C/o Espace Germinal
2 av. du Meshil - 95470 Fosses
Siret : 813 624 889 00024 - APE : 9001Z
Licence : 3-1093693

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20241216-24_10124-CC
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024